

Commune de Villefontaine

ARRETE

Annule et remplace l'arrêté 2007/825 :

OBJET : Interdiction de destruction par le feu des matériaux organiques ou industriels sur la commune.

Le Maire de la commune de Villefontaine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles *L 2212-2, L 2215-1 et R2224-23,*

Vu le Code Rural et notamment son article D615-47,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et suivants et R 411-8 et suivants, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction de brûlage des déchets verts,

Vu le règlement Sanitaire Départemental de l'Isère et notamment son article 84,

Vu le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés de l'Isère de Juin 2008,

Vu l'arrêté Préfectoral n°2013-322-0020 relatif au brûlage des végétaux,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer et abroger l'arrêté 2007/825,

Arrête :

Article 1 : L'arrêté 2007/825 relatif à la réglementation sur l'écobuage est abrogé.

Article 2 : Le brûlage des déchets végétaux et industriels est interdit en tout temps sur l'ensemble de la commune.

Article 02 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 03 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des services techniques de la CAPI, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté .

Fait à Villefontaine
Le 07/01/14
Le Maire,

Raymond FEYSSAGUE

